



Questions sur l'obligation de test et de déclaration des personnes entrant sur le territoire en provenance de zones à risque

Qui est concerné par l'obligation de test et de déclaration et que faut-il respecter ?

Sur la base de [l'Ordonnance sur les conditions d'entrée en Allemagne dans le contexte du coronavirus, \(CoronaEinreiseV\)](#) du 13 janvier 2021, en lien avec le [Décret général sur la preuve de test à apporter par les personnes entrant sur le territoire](#) du 15 janvier 2021, les dispositions suivantes s'appliquent :

Toute personne ayant séjourné dans une zone à risque dans les 10 jours qui ont précédé son entrée en Bavière, doit présenter après son entrée, à l'autorité administrative locale compétente, une preuve de test négatif de dépistage du coronavirus SARS-CoV-2. Vous pourrez découvrir, d'après les questions qui suivent, les conditions dans lesquelles cette disposition doit être respectée. Elles sont orientées selon que les personnes ont séjourné dans une zone à fort taux d'incidence, une zone à variants ou toute autre zone à risque. Vous trouverez des informations actualisées tous les jours concernant les pays ou les régions classés dans les catégories en question sur la [Page d'accueil de l'Institut Robert Koch \(RKI\)](#).

Important : outre l'obligation de test, après une entrée sur le territoire bavarois, il peut également exister une obligation de quarantaine à domicile en application des règles de [l'Ordonnance sur la mise en quarantaine à l'entrée \(EQV\)](#). Vous trouverez plus d'informations à ce sujet dans les [FAQ sur l'EQV](#).

Obligation de déclaration :

Les personnes désirant se rendre en République Fédérale d'Allemagne et ayant séjourné dans une zone à risque les dix jours précédant leur entrée, doivent en principe se déclarer à l'aide de la [notification numérique d'entrée sur le territoire](#). Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur la [page d'accueil du Ministère fédéral de la santé](#).

Qu'est-ce qui s'applique en cas de séjour préalable dans une zone à risque (mais pas dans une zone à fort taux d'incidence ou à variants) ?

Les personnes ayant séjourné, dans les 10 jours précédant leur arrivée en Bavière, dans une zone à risque (vous trouverez des informations actualisées tous les jours concernant les pays ou les régions classés dans les catégories en question sur la [Page d'accueil de l'Institut Robert Koch \(RKI\)](#)), n'étant ni une zone à fort taux d'incidence, ni une zone à variants, doivent disposer, dans les 48 heures, d'un résultat de test négatif pour le dépistage du coronavirus, et doivent présenter ce document à l'autorité administrative locale compétente. Le test (= prélèvement d'échantillon) ne doit pas avoir été réalisé plus de 48 heures avant l'entrée sur le territoire.

Y a-t-il des exceptions à l'obligation de test ?



On peut envisager une exception à l'obligation de test si la personne concernée ne présente aucun symptôme caractéristique d'une infection par le coronavirus.

Les personnes que l'on peut exempter de l'obligation de test sont des personnes

- ayant seulement traversé une zone à risque et n'y ayant pas séjourné,
- rentrant sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne uniquement pour le traverser et le quitter par les voies les plus rapides,
- ayant séjourné moins de 24 heures dans une zone à risque dans le contexte du trafic transfrontalier, ou ne rentrant sur le territoire allemand que pour 24 heures maximum,
- qui, dans le respect de plans de protection et d'hygiène appropriés, doivent traverser des frontières dans le cadre professionnel pour transporter des personnes, des marchandises ou des biens par voie routière, ferrée, maritime ou aérienne,
- n'ayant pas encore achevé leur 6^e année,
- qui en tant que participants à des délégations officielles, reviennent en Allemagne par le terminal gouvernemental de l'aéroport de Berlin-Brandebourg ou par l'aéroport de Cologne/Bonn, et ont séjourné moins de 72 heures dans une zone à risque,
- concernées par l'art. 54a de la loi de protection contre les infections,
- appartenant aux forces étrangères au sens de la SOFA de l'OTAN, de la SOFA du partenariat pour la paix de l'OTAN (SOFA PPP) et de la SOFA des États membres de l'Union européenne (SOFA UE), qui entrent sur le territoire allemand ou y reviennent pour accomplir leur service.
- En cas de séjours de moins de 72 heures, sont également exemptées, les personnes
 - qui entrent sur le territoire pour rendre visite à des parents de premier degré, à un conjoint, un partenaire ou un concubin n'appartenant pas au même foyer, ou encore pour exercer une garde partagée ou leur droit de visite,
 - qui, dans le respect de plans de protection et d'hygiène appropriés, ont une activité absolument nécessaire et indispensable au maintien de l'état du système de santé, et que cela est attesté par leur tuteur, leur employeur ou leur commettant,
 - qui, dans le respect de plans de protection et d'hygiène appropriés, agissent en tant que membres de haut rang d'un service diplomatique et consulaire, d'un parlement ou d'un gouvernement, ou,
 - qui, en tant que fonctionnaires de police de pays appliquant intégralement l'acquis de Schengen, interviennent dans le cadre de leur service.



Qu'est-ce qui s'applique en cas de séjour préalable dans une zone à fort taux d'incidence ?

Les personnes ayant séjourné, dans les 10 jours précédant leur arrivée en Bavière, dans une zone à fort taux d'incidence (vous trouverez des informations actualisées tous les jours concernant les pays ou les régions classés dans les catégories en question sur la [Page d'accueil de l'Institut Robert Koch \(RKI\)](#)), doivent disposer, dès leur arrivée, d'un résultat de test négatif pour le dépistage du coronavirus, et doivent présenter immédiatement ce document à l'autorité administrative locale compétente, et au plus tard dans les 24 heures. Le test (= prélèvement d'échantillon) ne doit pas avoir été réalisé plus de 48 heures avant l'entrée sur le territoire. Si la personne concernée ne dispose pas de preuve de test à son entrée sur le territoire, au sens de l'art. 36, al. 10, phrase 2 de la Loi de protection contre les infections, elle est tenue de se faire tester au moment de son arrivée ou juste après, et de présenter le résultat du test immédiatement à l'autorité administrative locale compétente.

Y a-t-il des exceptions à l'obligation de test ?

On peut envisager une exception à l'obligation de test si la personne concernée ne présente aucun symptôme caractéristique d'une infection par le coronavirus.

Les personnes que l'on peut exempter de l'obligation de test sont des personnes

- ayant seulement traversé une zone à fort taux d'incidence et n'y ayant pas séjourné,
- rentrant sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne uniquement pour le traverser et le quitter par les voies les plus rapides,
- qui, dans le respect de plans de protection et d'hygiène appropriés, doivent traverser des frontières dans le cadre professionnel pour transporter des personnes, des marchandises ou des biens par voie routière, ferrée, maritime ou aérienne, à condition que leur séjour ne dépasse pas les 72 heures,
- n'ayant pas encore achevé leur 6^e année,
- qui en tant que participants à des délégations officielles, reviennent en Allemagne par le terminal gouvernemental de l'aéroport de Berlin-Brandebourg ou par l'aéroport de Cologne/Bonn, et ont séjourné moins de 72 heures dans une zone à risque, ou
- dont le cas est justifié et pour lesquelles l'autorité compétente peut accorder d'autres exceptions en présence d'un motif valable.

Qu'est-ce qui s'applique en cas de séjour préalable dans une zone à variants ?

Les personnes ayant séjourné, dans les 10 jours précédant leur arrivée en Bavière, dans une zone à variants (vous trouverez des informations actualisées tous les jours concernant les pays ou les régions classés dans les catégories en question sur la [Page d'accueil de l'Institut Robert Koch \(RKI\)](#)), doivent disposer, dès leur arrivée, d'un résultat de test négatif pour le dépistage du coronavirus, et doivent présenter immédiatement ce document à l'autorité administrative locale compétente, et au plus tard dans les 24 heures. Le test (= prélèvement d'échantillon) ne doit pas avoir été réalisé plus de



48 heures avant l'entrée sur le territoire. Si la personne concernée ne dispose pas de preuve de test à son entrée sur le territoire, au sens de l'art. 36, al. 10, phrase 2 de la Loi de protection contre les infections, elle est tenue de se faire tester au moment de son arrivée ou juste après, et de présenter le résultat du test immédiatement à l'autorité administrative locale compétente.

Y a-t-il des exceptions à l'obligation de test ?

Après un séjour préalable dans une zone à variants, seules les personnes n'ayant pas achevé leur 6^e année sont exemptées de l'obligation de test, à condition qu'elles ne présentent aucun symptôme caractéristique de l'infection par le coronavirus. Sinon, aucune exception n'est accordée.